

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 312

Règlement pour décréter des dépenses en immobilisations de 332 430 \$ pour des travaux de resurfaçage, de construction, de réfection et de concassage de trottoirs et pour affecter les sommes nécessaires.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 8 janvier 2018, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Éline Brière, Isabelle Nadon, Gabrielle Brisebois, Yves Desjardins et Isabel Vaillancourt, formant quorum sous la présidence du maire Daniel Bourdon.

La greffière, Stéphanie Lelièvre, est présente.
Le directeur général, François Leduc, est présent.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 21 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Gabrielle Brisebois propose, appuyé monsieur le conseiller Yves Desjardins, d'adopter le règlement portant le numéro 312 comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 332 430 \$ réparti de la façon suivante :

Description	
Travaux de construction, de réfection et de concassage de trottoirs	200 000 \$
Travaux de resurfaçage	132 430 \$

ARTICLE 2 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à affecter une somme de 332 430 \$ provenant de la taxe foncière générale spéciale pour les activités d'investissement.

ARTICLE 3 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4 :

Le conseil affecte à la réduction de l'affectation du surplus libre mentionné à l'article 2, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière